

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

21 avril Arrêté n° 4515 portant rectificatif de l'arrêté n° 1362 du 9 mars 2023 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2022..... 691

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

28 avril Arrêté n° 5171 définissant la formule de serment des agents de poursuite du Trésor public..... 691

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 691
 - Décoration 693

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 694

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination 695

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 696

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 695

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'ouverture..... 707

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

- Nomination (Régularisation) 713

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A-Déclaration de sociétés.....	713
B-Déclaration d'associations.....	715

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 4515 du 21 avril 2023 portant rectificatif de l'arrêté n° 1362 du 9 mars 2023 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2022

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10124 /MDN/CAB du 12 mai 2021 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022,

Arrête :

Article premier : L'article 5 de l'arrêté n° 1362/MDN/CAB susvisé est rectifié ainsi qu'il suit.

AU LIEU DE

Article 5, 2° : Les candidats présélectionnés doivent répondre aux critères ci-après :

2° Avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef d'une (1) année au moins, au 31 décembre 2022.

LIRE

Article 5, 2° nouveau : Les candidats présélectionnés doivent répondre aux critères ci-après :

2° Avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef d'une (1) année au moins, au 31 décembre 2021.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 2023

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5171 du 28 avril 2023 définissant la formule de serment des agents de poursuite du Trésor public

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : Tout agent de poursuite du Trésor public, après sa nomination et avant d'entrer en fonction, prête devant le tribunal de grande instance le serment suivant :

« Je jure de remplir avec probité morale et dévouement les devoirs de ma fonction, de me conformer à cet égard aux lois et règlements en vigueur et d'exécuter les missions qui me sont confiées, avec intégrité, discrétion et professionnalisme ».

Article 2 : Les agents de poursuite du Trésor public en mission ont libre accès aux services à contrôler et identifiés pour le recouvrement. Ils se font communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, à l'exception de celles frappées du sceau « secret d'Etat » ou « secret défense ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-137 du 6 mai 2023. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **ONDONDA (Jude Brice)**
 Mme **LETEMBET (Marie Joseph)**
 M. **OKIORINA MATOUTA (Cédric)**
 Mme **IBATA BI-DIA-AYO**
 M. **SASSOU NGUESSO MBE (Teddy Christel)**
 Mme **OLLESONGO (Raïssa Chérelle)**
 M. **MOBIASSEKOUA (Gabriel)**
 M. **EBENGA (Vianney de Wenceslas)**
 M. **IBATA GASSAKI (André Hugues)**
 M. **EBIOU (Aymar Joseph)**
 M. **ONANGA (Stev Simplicie)**

Au grade d'officier

M. **MBAMA GAPORAUD (Brice Mesmin)**
 M. **NKOUKA (Albert)**
 Mme **ITOUA OGNANGUE née NDONGO MOKANA ENKI (Tatiana)**
 M. **OKENDZA (Prince Basile)**
 M. **MOHAMED (Albira)**
 Mme **TSOUMOU GAVOUKA (Guili)**
 M. **MABIALA (Norbert)**
 M. **POBAYE (Anatole)**
 Mme **BOUESSO née ETOKA (Claudie Rachel)**
 M. **MABIALA (Christian)**
 M. **LOKO (Odifax Jean Hubert Richard)**
 M. **ANDZOUONO (Louis)**
 M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)**

Au grade de chevalier

M. **NKOUNKOU (Chérubin)**
 Mme **MAKAYA (Michèle Reine Nuptia)**
 M. **TSONO (Romuald Séraphin)**
 M. **PAKA (Lesty)**
 Mme **OKOKO (Stella)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-138 du 6 mai 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. **AYESSA NDIINGA YENGUE**
 Mme **ISSENGUE (Esperance)**
 Mme **YANDZA MPOMBO (Aude Safraïsse)**

Au grade de chevalier

M. **LEBELA (Odilon)**
 Mme **KOUKABA NTOTOLO (Raïssa Césarine)**
 M. **KOUMOU OKO**
 M. **GANONGO NGAKOSSOT IKINGHAT**
 M. **KOMBELE (Joseph)**
 M. **NGUIE NSIMBA (Jean Francis)**
 Mme **AKOUABOSI (Jessica)**
 M. **DAH BONGO (Marc Jean)**
 M. **ITOUA (Durand Michaël)**
 Mme **DJEMISSI née NGAKAMA (Chantal)**
 M. **BONDOUMBOU (César)**

M. **OKYEMBA (Wilfrid)**
 M. **PAMBOU MAVOUNGOU (Lewish)**
 Mme **NGOLO (Arial)**
 M. **KOBA (Ludovic)**
 Mme **MOLINGO (Ella Gladys)**
 Mme **MVOUAMA (Nathalie)**
 Mme **IBOKO (Justine)**
 M. **BISSE BOSSOTO (Sydney)**
 M. **AKENANDEY (Rolland)**
 M. **ECKOUNDA-OPOMBO (Roland)**
 M. **DONDY (Boniface)**
 M. **NDEKE-ABENGA (Dorine)**
 M. **ELENGAH MOA (Godefroy)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-140 du 6 mai 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **MOUKOULOU (Fortuné William)**

Au grade d'officier

M. **GASSACKYS (Serge Dino Daniel)**
 M. **ONDAYE OBILI (Gatien Wenceslas)**
 M. **OMBETTA (Juste Edouard Urbain Nazaïre)**
 M. **PANZOU BAYONNE (Armel Dieudonné)**
 Mme **EWENGUE (Mireille Angèle Valérie)**
 M. **ATONA-BOPUNDJI (Melon Cyriaque)**
 M. **ADOUMA (Roch Martial)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-141 du 6 mai 2023.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. **MALIKOUA MBALOUA (Armand Ghislain)**
 M. **MOUAMBA BIYO (Adjel Pierre)**
 M. **NGASSAKI (Alain Boniface)**
 M. **NKOUD MONGO (Fridrich Fyce)**
 Mme **OBACA (Blanche Rachelle)**
 M. **OUEANKAZI (Komiavi Régis Rodolphe)**
 M. **OCKOUMOU (Parfait)**
 Mme **ODDET DZELANI (Caroline)**
 Mme **POATY (Isabelle Josiane Marie Laure)**
 Mme **POUNGA MBONDABEKA (Sylvie Magloire)**
 M. **MOMBOD (Léopold)**
 M. **MIKEGNA (Jean Baptiste Dieudonné)**
 M. **LEPANA (Jean-Bernard)**
 Mme **LOKO-MOKE (Olga Claire)**
 Mme **KIKHOUNGA NGOT (Madeleine Ephrasie)**
 Mme **KOMO née LOEMBE CINQ (Marie-France)**
 Mme **BATOUKABEKA née MOULAZA (Hélène)**
 M. **BOKATOLA (Serge)**
 M. **BOUANGO (Patrick)**
 M. **BOYEMBE BOKILO (Appolinaire)**

Mme **BANKANGUILA** née **SONGUESSA (Flavie Eliane)**
 M. **ETOKA (Charles Jonas)**
 Mme **EBAKOU (Marie Noelle)**
 Mme **FOUNGUI EBENGA (Marie-Antoinette)**
 M. **ISSOMBO KOUMOU (Dzoh)**
 M. **IMBOUA (Raphaël)**
 Mme **TASSOUA (Paulette)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

DECORATION

Décret n° 2023-139 du 6 mai 2023.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

M. **MPEA (Paul)**
 M. **MBAN AYIM (Fred)**
 M. **OVOUNARD (Paulin)**
 M. **GOURA NGOLO (Essami)**
 M. **MBONGO (Freddy Stanislas)**
 Mme **ONDZE (Régine)**
 M. **OBVALA (Evrard)**
 M. **MBOUMBA (Guy José)**
 Mme **FOUKOULOU (Alice)**
 Mme **NGUESSO (Brigitte)**
 Mme **TCHIKOUNZI (Constance)**
 M. **OSSENDZA (André)**
 M. **OMBO LEBARRAS (Elysée)**
 M. **BETE-SIBA (Elvis)**
 Mme **NGAKOLI** née **MOKONDZI MOBE (Nina)**
 M. **BOUITI (Eric)**
 M. **MOUANGASSA Yvon Brice**
 M. **EBATA Hugues**
 Mme **BISSOUTA** née **GNALI GOMES (Aurore)**
 M. **ELENGA (Pierre)**
 M. **BITOUMBOU SABOH (Aimé)**

Au grade de la médaille d'argent

Mme **KIBELOLO (Solange)**
 M. **DE MOLOUBA (Cyr)**
 M. **IBANGUI-OKOUELE (Alester-Kevin)**
 M. **KIOUARI MAMPASSI (Magloire)**
 Mme **OSSEBI** née **GONDO (Sandra)**
 Mme **MOUNDZEO** née **BOUANGA DIAMOUTSILA (Raïssa)**
 Mme **GALIBA ABONGUI (Sandrine)**
 Mme **KONDJI (Danielle)**
 M. **MBYS GOMA MBY (Stanislas)**
 M. **MILANDOU (Patrick Alain)**
 M. **MONDJO (Jean-Denis Abraham)**
 Mme **IBOUA MAKITA (Agnes Pamella)**
 Mme **EPOVO (Rose Adèle)**
 Mme **BAGHANA (Aude)**
 M. **BISSE (Freddy)**
 Mme **MAMBOU (Nicole)**
 Mme **DIMI-KIENAKA (Armelle)**
 Mme **MOUISSOU** née **OBOA (Viviane)**
 Mme **IKOLOBONGO (Melanie-Genevieve)**
 Mme **BONGO-TSAMBOU (Aymone-Antoinette)**

M. **OCKHOURET (José Cédric)**
 M. **ENGOBO (Christ Lucien Axel)**
 M. **MOUELE EPFENGUE (Assoni)**
 M. **ETSEKENDZOTO (Gildas Fabrice)**
 M. **MOLOUKANDOKO (Christel Ingrid)**
 M. **NGOT (Edith)**
 M. **YOKA (Davy)**

Au grade de la médaille de bronze

M. **OKEMBA AYESEA (Frantz Estel)**
 Mme **AKOULA ATIPAULT** née **MABONA (Elisabeth)**
 M. **KANGUE (Kevin)**
 M. **IKOULE (Dimitri Armel Brice)**
 Mme **KALLYTH (Noura)**
 Mme **MPOUSSA (Ornella)**
 M. **NGOMA (Jean Claude)**
 M. **MESSONGO (Benoît)**
 M. **MOKEMIABEKA (Gyde)**
 Mme **NGONA IBIA (Zita)**
 Mme **ODDET (Aphrodite)**
 M. **ELLELY (Junior Dieudonné)**
 M. **NGUIE FOUROU (Jean Aymar)**
 Mme **BILLA (Euloge-Claude)**
 Mme **MBENGUE (Stevie Grâce Ornella)**
 Mme **ELENGA GOUELE (Ernelly Murielle)**
 Mme **MBON (Féaki)**
 M. **NGOMBE (Ange)**
 M. **IBOVI (Josly Pachel)**
 Mme **MAKITA (Irina)**
 M. **NZABA (Simplice)**
 M. **BINDZI (Dominique)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-142 du 6 mai 2023. Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

Mme **NAKOUNTALA (Aline Michelle)**
 Mme **ANDELY (Clarisse)**
 M. **BANGA (Yvon Serge)**
 Mme **BIKOU-MBYS (Lilyette)**
 Mme **BOUMAKANI (Aubiège Almeida)**
 Mme **DOSSOU YOVO (Arlette Liliane)**
 Mme **DZOMA Irma (Félicité)**
 M. **ENGAMBE (Aline Georgette)**
 M. **EBIENI (Blandine)**
 M. **EBARA (Edouard Florent)**
 Mme **ELENGA SOMBOKO (Prisca Gwladys)**
 Mme **ELENGA (Armelle Cornélie)**
 Mme **EFFESE (Audrey Alida Jasmine)**
 Mme **EYOBEBE OBAKA (Florence)**
 Mme **GADENGA (Irène Chantal)**
 M. **GANAO (Jean De Dieu Didier)**
 Mme **GADENGA MACFOYE (Clémentine)**
 Mme **GOMBE** née **IKOMBO MBOSSI (Solange)**
 M. **INGOUMBOU (Dieudonné)**
 Mme **ITOUA NGOMBABA (Beatrice)**
 Mme **KAYA BOUSSABAMPOUAKOU (Valentine)**
 Mme **MVOUTOU** née **LOUKOULA (Gislaine Céline)**
 M. **MATONDO (Médard)**

M. **MOUKAMBA (Gary)**
 M. **MOUANDE DIBALA (Jean Joseph)**
 Mme **MOWELLE née POGNABEKA (Alexandrine)**
 M. **NSTAM OUBOTH (Roch Elvis)**
 Mme **NDOUNGUY (Marie Edwige)**
 M. **OKOGNA ITOUA (Hervé Magloire)**
 M. **OCKAMBY-OTTOCKA (Renaud Fulgence Denis)**
 Mme **ONDAYI (Cécile)**
 M. **TSEBE-MONTOLY (Constant Herman)**
 M. **TOMADIATOUNGA (Armand Erben)**

Au grade de la médaille d'argent

Mme **PANDZOU SAMBA (Hermine)**
 Mme **AKONDJO-NGALA Momone (Belinda)**
 Mme **OBAMI-ETA OSSIBI (Bédine Melaine)**
 M. **BOUASSI (Belge Armand)**
 Mme **ISSOIBEKA SAMBA**
 Mme **MOKO (Sylvie Parfaite)**
 M. **MOMBOULY (Dav Mariette)**
 Mme **ITOUA-OSSOLO (Joselyne Carine)**
 M. **GOUALA GOKO (Symphorien)**
 M. **ANDELY (Luc Bertrand)**
 Mme **YEBAS (Bienvenue-Nellya Audrey)**
 M. **OKO DIT FOUROU (Rosaire)**
 M. **OBAMI-ETA (Iben Saïd)**
 Mme **NGOUABI-MBOUALE (Marianne Nadège Antoinette)**
 Mme **BAOUISSILA (Arielle Joselle)**
 M. **BOUYOU (Armel Brice)**
 Mme **BISSA AMA (Nathalie)**
 M. **BOBO YENGO NZINGOULA (Nicephor)**
 M. **BANZOUZI BALEMBOBINOUANI (Olivier)**
 M. **BANTSIMBA MFOUEMO (Gildas Aubin)**
 Mme **BOPOUNZA (Hélène Blandine)**
 Mme **KABA (Diane)**
 Mme **DOBE (Magalie Awande)**
 Mme **DZON (Tecia Regina)**
 M. **EBATA (Rovi Sidon)**
 M. **EBATA NKOU (Darius)**
 Mme **ETOKA (Gisèle)**
 Mme **FARAH BOLIMBA-APENDI (Princelia Sylvania)**
 M. **GANKAMA (Gabriel Mesmin)**
 M. **LIWATA MONTBOULI (Faure Elvis)**
 Mme **LEBONDZO OWOBI (Ruth Lionelle)**
 M. **MANKOLO YEBAS (Pierre Ariel Roger)**
 M. **MVOUMA OKOUANDZA (Ange Wilson)**
 M. **MAHINGA MANKESSI (Gédéon)**
 Mme **MOKEMO née EYENI (Lucie Rare)**
 Mme **MBOUSSA (Armelle Viviette)**
 M. **MASSENGO (Davy Brel)**
 Mme **MBON (Irène Solange)**
 M. **MBEMBA (Hosy Charley)**
 Mme **EKOUTOU née MBOUMA (Pierrette Georgine)**
 M. **MOSSA (David)**
 M. **OKOUONENE (Prosper)**
 Mme **OKILA BOUAMOUWEME (Barthe Fleur de Chance)**
 M. **NDZIO (Victorien)**
 M. **NGAMPIO (Chéryl)**
 M. **NGOLO (Edmond Stanislas)**
 Mme **NKOUD née OTTONINI (Roselyne Edwige)**
 Mme **NGAMA (Georgette)**
 Mme **NIANGOU (Raïssa Sylviane)**
 M. **POATY PAYAS (Ange Julien)**
 M. **SALAMATE (Steeve Pierre)**
 M. **ZEZOCK (Trésor Michaël Bertrand)**

Au grade de la médaille de bronze

Mme **ASSA (Marietta Alix)**
 Mme **AMBOUCKOUD APENDI (Laddy Gracias)**
 Mme **BITSANGA DZON (Brunoxebrelle)**
 M. **MOKOKO (Stephen Rhaud Ruchi)**
 Mme **MBOUSSA NGALA (Verlaine)**
 M. **BOURANGAND (Sarah Andress Roxanne)**
 Mme **DIRAT-AGOMBI (Princia Merveille)**
 M. **DABIRA (Félix)**
 M. **NTETANI MILANDOU (Moïse)**
 M. **NZOUZI (Simon)**
 Mme **OCKO TSHONO ILOKI**
 Mme **POHO NGALA (Silapod Gaetane)**
 M. **NGASSI NGAKEGNI (Ghynel)**
 Mme **OSSOULA INGOBA (Dardie)**
 Mme **ONGARD Robelvie Nachelia (Perfina)**
 Mme **NKOUKA NGOYO (Noelle Thérèse)**
 Mme **NGUESSO ILLOY LONDABOSSO (Lydia Julia)**
 Mme **MIKOUIZA BATENDA (Angéla Chancelia)**
 Mme **MOUTSINGA (Steven)**
 M. **LONDONGO (Guy Noël)**
 M. **NGAMBEKA (Aurélien Pâris)**
 Mme **MIAFOUNA BAYAKA (Chancelle Tesd)**
 Mme **MANDANGUI MAKAYA MALONA (Gunile)**
 Mme **MAKONDZO (Dany Darlyse)**
 Mme **MBAN-OTSO (Dina Hurcela)**
 M. **LOEMBE née MIOMBE (Ghislainne Christelle)**
 Mme **DABIRA SENDY (Verna Nichelle)**
 Mme **OSSANGO née PANN OVIOSO (Danielle Emma)**
 M. **OYENDZE (Yvon Régis Covis)**
 Mme **ILOY KOUMOU (Gabrielle)**
 Mme **INDOTI PEA (Rodanie)**
 M. **EYENGA (Rodrigue)**
 Mme **EBITA (Bedèle Leblonde)**
 Mme **GOUELLET (Indira Yasmine)**
 M. **LINTSOUE GABIRA (Sainth Love)**
 Mme **TOBAKY MPEMBE (Bichette Seurat)**
 M. **ITOUA (Armand Gildas)**
 Mme **IMPOUMA MBENOUE (Yamell)**
 Mme **ITOBA née BOUANGA YELLA (Catherine)**
 Mme **VOPUKISSA (Grâce Prunelle)**
 M. **YOKA (Bervic Muriel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
 APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
 CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
 (RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 5240 du 3 mai 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore SAS à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4013/MCEC-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore Sas à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 13018/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore SAS à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Searov Offshore SAS par arrêté n° 4013/MCEC-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 8 mai 2023 au 7 mai 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 4516 du 21 avril 2023. Le commandant **ANGOMBO AKOLO (Olivier)** est nommé chef de division du contrôle des organismes de soutien au département du contrôle des organismes de soutien et de formation du contrôle général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 5228 du 3 mai 2023. Les agents dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs de service à la direction générale de l'administration du territoire. Il s'agit de :

I - Direction de l'organisation administrative et de l'action préfectorale

- Service de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale : **BOUANGUIRI (Dive Bucheran)**, attaché des SAF ;
- Service des études et synthèse : **BAKISSI (Lucien Rock Régis)**, attaché des SAF ;
- Service de la réglementation : **MALONGA MBEMBA (Divin Meryl)**, secrétaire principal d'administration.

II - Direction des libertés publiques et des cultes

- Service du contentieux et de l'authentification : **SILIKI (Benoit Claver)**, administrateur planificateur de l'éducation nationale.

III - Direction des frontières et des limites des circonscriptions administratives

- Service des limites des circonscriptions administratives : **BERI (Alain Sosthène)**, attaché des SAF.

IV - Directions des affaires administratives et financières

- Service de la formation et des stages : **MOUKASSA (Christelle Eve)**, attaché des SAF ;
- Service du patrimoine : **LOUBASSOU (Joséphine)**, administrateur des SAF.

V- Direction des archives et documentation

- Service de la documentation : **MOUKILA (Adrien)**, attaché des SAF.

VI - Secrétariat de direction : **OBIMBA-VIYA ITOUA**, secrétaire principal d'administration

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 5229 du 3 mai 2023. Mme **NZINGA LANDOU (Ella)** est nommée secrétaire générale de l'arrondissement 4 Loandjili.

Le traitement mensuel de fonction de l'intéressée est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 5268 du 4 mai 2023 portant agrément de la société « Al-Baraka Groupe » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Al-Baraka Groupe » du 26 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Al-Baraka Groupe », Och Case C4-20, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville,

République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Al-Baraka Groupe », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5457 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services », BP : 788, sise avenue de Bordeaux, enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5458 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services », BP : 788, sise avenue de Bordeaux, enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5459 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes

physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services », BP : 788, sise avenue de Bordeaux, enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5460 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services », BP : 788, sise avenue de Bordeaux, enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5461 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Integrated Logistic Services » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Integrated Logistic Services » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Integrated Logistic Services », B.P. : 788, sise avenue de Bordeaux,

enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Integrated Logistic Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5462 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Star Chl » à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la

profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Star Chl, sise quartier Tié-Tié, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La Société Star Chl est autorisée à exercer à titre onéreux l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Star Chl est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Star Chl.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5463 du 8 mai 2023 portant agrément de la Société Congolaise de Contrôle Technique à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;
 Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise de Contrôle Technique, sise quartier Dix maisons, Moungali, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La Société Congolaise de Contrôle Technique est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la Société Congolaise de Contrôle Technique est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'ac-

tivité concédée à la Société Congolaise de Contrôle Technique.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5464 du 8 mai 2023 portant agrément de la Société de Contrôle Technique du Kouilou à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;
 Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La Société de Contrôle Technique du Kouilou, sise quartier Mpita, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La Société de Contrôle Technique du Kouilou est autorisée à exercer à titre onéreux l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la Société de Contrôle Technique du Kouilou est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la Société de Contrôle Technique du Kouilou.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5465 du 8 mai 2023 portant agrément de la société Prince Princesse ENZO à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Prince Princesse ENZO, sise quartier Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Prince Princesse ENZO est autorisée à exercer à titre onéreux l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Prince Princesse ENZO est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Prince Princesse ENZO.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrete n° 5466 du 8 mai 2023 portant agrément de la société Congo Auto Vision à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;
Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Auto Vision, sise 2, rue Nkouka Batéké Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Congo Auto Vision est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Congo Auto Vision, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Congo Auto Vision.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5467 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Silotec » à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;
Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Silotec, sise quartier Mpila Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Silotec est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société SILOTEC, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Silotec.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5468 du 8 mai 2023 portant agrément de la Société Internationale de Contrôle Technique à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu le décret n°. 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile,

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La Société Internationale de Contrôle Technique sise quartier Ngoyo Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La Société Internationale de Contrôle Technique est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la Société Internationale de Contrôle Technique, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la Société Internationale de Contrôle Technique.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5469 du 8 mai 2023 portant agrément de la société Auto Contrôle à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Auto Contrôle, sise quartier CCF, Bacongo, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Auto Contrôle est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Auto Contrôle, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports

terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Auto Contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5470 du 8 mai 2023 portant agrément de la société Sécuritest à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Securitest sise Dolisie, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Securitest est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Securitest, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'activité concédée à la société Securitest.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 5471 du 8 mai 2023 portant agrément de la société « Sitcom Optique » à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules routiers

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2003-61 du 3 août 2001 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu les orientations de la note circulaire n° 0006/MTACMM-CAB du 27 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sitcom Optique, sise immeuble Bouka, 35, avenue des Trois Martyrs, Moungali, Brazzaville, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Sitcom Optique est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Sitcom Optique, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'activité concédée à la société Sitcom Optique.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Honoré SAYI

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**AUTORISATION D'OUVERTURE**

Arrêté n° 5230 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/M EFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00051/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 17 août 2021 accordée à M. **BISSOLOKELE MATOUNDOU (Pascal)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée «Clinique Fraternité » est accordée à M. **BISSOLOKELE MATOUNDOU (Pascal)**, médecin-généraliste, située aux parcelles n° 1176-1278, quartier Socoprise Aéroport, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les consultations post natale ;
- les accouchements ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément

des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté 5231 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000114/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.21 du 7 avril 2021 accordée à la société SARL Manpower 2000,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale, dénommée «Clinique Les Manguiers» , est accordée à la société Sarl Manpower 2000, située au n° 824, rue Bangou, Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Moungali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation postnatale ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;

- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **ANKIET MONGO (Maurice)**, médecin et responsable technique, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Moundali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5232 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000211/MSP/CAB/DGHOS.16 du 20 octobre 2016 accordée à la fondation Josephine Ade,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale est accordée à la fondation Joséphine Ade, située au n° 28, rue Moukoulou avenue Marien Nguabi, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation postnatale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **GANDZIEN (Pierre Constant)**, médecin gynécologue et responsable technique, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5233 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonction-

nement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 00056/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.19 du 7 février 2020 accordée à la fondation Elikia,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale est accordée à la fondation Elikia, située au n° 23, rue Mbochis, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation postnatale ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- l'électrocardiogramme ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : M. **ONGANGNA (Gnéole)**, médecin-généraliste et responsable technique de cette clinique médicale, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5234 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des

professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/M EFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000054/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.21 du 11 février 2021 accordée à MM. **MACKITA (Roland Bertile)** et **MAVOUNGOU (Jean Baptiste Brice)**, respectivement ophtalmologue et stomatologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical d'ophtalmologie et de stomatologie, dénommé «Soleilla», est accordée à MM. **MACKITA (Roland Bertile)** et **MAVOUNGOU (Jean Baptiste Brice)**, respectivement ophtalmologue et stomatologue, situé au n°17, rue Mbinda, centre-ville, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations ophtalmologiques et odonto-stomatologiques ;
- les examens de fond de l'œil et la correction optique ;
- le traitement de toutes les ophtalmopathies ;
- l'extraction de certains corps étrangers ;
- la radiographie dentaires et la chirurgie bucco-dentaire ;
- les prothèses dentaires et la restauration prothétique dentaire ;
- les extractions dentaires et soins conservatoires des dents ;
- l'hygiène bucco-dentaire : détartrage, etc. ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Les intéressés sont tenus d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5235 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/M EFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000116/MSPFFID/CAB/CTAFSP.21 du 7 avril 2021 accordée à M. **ODZALA (Victor)**, stomatologue,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire, dénommé «Le Firmament», est accordée à M. **ODZALA (Victor)**, stomatologue, situé au n° 70, rue Tchiyalala, quartier 502, arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations bucco-dentaires ;
- les soins dentaires conservateurs ;
- les prothèses dentaires ;
- les actes de chirurgie dentaire ;
- l'orthodontie ;
- l'implantation dentaire ;
- la radiographie rétro-alvéolaire ;
- les actes médicaux ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mongo Mpoukou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5236 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00054/MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.21 du 17 août 2021 accordée à la fondation MOUNGONDO KINIADI,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social, dénommé «Kiniadi», est accordée à la fondation MOUNGONDO KINIADI, situé sur l'avenue Thysthère Tchikaya, quartier 407 Mont Kamba, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- le secourisme et les soins d'urgence ;
- l'hospitalisation du jour ;
- la vaccination ;
- l'ORL ;
- les soins infirmiers ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux : ordonnances, certificats médicaux, etc. ;

- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Mme **BISSILA (Herty Belfra)**, médecin généraliste et responsable technique, est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Loandjili.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5237 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un service mobile des soins et d'urgence privé

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000103/MSP/CAB/DGHOS/DSA. du 29 juin 2016 accordée au groupement d'intérêt économique,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un service mobile des soins et d'urgence privé, dénommé «OXYVIE», est accordée au «groupement d'intérêt économique», en sigle «G.I.E.» situé au n° 410, avenue Marien Ngouabi, rond-point d'Avoum, centre-ville, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce service mobile concernent :

- l'auxiliarat de vie ;
- la référence et la contre-référence ;
- le transport médicalisé ;
- la régulation de soins et l'hospitalisation ;
- les soins de proximité ;
- l'intérim médical et paramédical ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Les intéressés sont tenus d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5238 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000273/MSPPFFFD/CAB/CTAFSP.20 du 15 octobre 2020 accordée à Mme **ABELE (Benjamine)**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : Sage-femme,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme, dénommé «Au Bon Accueil», est accordée à Mme **ABELE (Benjamine)**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : sage-femme, situé au n° 49, avenue Théophile Mbemba, quartier Kibouende, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les examens bio-médicaux ;
- les explorations échographiques ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 5239 du 3 mai 2023 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003

régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 49291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000130/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 16 mai 2019 accordée à Mme **KAMBANI (Victoria Justine)**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : Sage-femme,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme, dénommé «Cabinet JVK», est accordée à Mme **KAMBANI (Victoria Justine)**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : Sage-femme, situé au 6, avenue Ngamaba, quartier La Base, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les examens bio-médicaux ;
- les explorations échographiques ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

NOMINATION
(REGULARISATION)

Décret n° 2023-136 du 5 mai 2023.

Le présent décret est pris en régularisation de la note de service n° 0114/MASAH/CAB du 12 novembre 2012 portant nomination de M. **IBARA DION (Joseph)**,

instituteur principal de 4^e échelon, aux fonctions de directeur départemental de l'action humanitaire du Niari.

M. **IBARA DION (Joseph)** est nommé directeur départemental de l'action humanitaire du Niari. L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5534 du 8 mai 2023. Sont nommés aux fonctions de chef de département du programme national des filets sociaux, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

M. **KOUAMALA (Blaise Excellent)**, chefs de département prestations sociales ;
Mme **OKILASSALI (Odile Huberte)**, chef de département contentieux et sauvegarde ;
M. **MOUVOULOU BILILI (Harvey Gracia)**, chef de département système d'information et suivi évaluation.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETES

SOCIETE DE PEINTURE, ECHAFAUDAGE ET CONSTRUCTION DU CONGO

En sigle « **SOPEC** »

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFERT DE SIEGE
MISE A JOUR DE STATUTS

SOCIETE DE PEINTURE, ECHAFAUDAGE ET CONSTRUCTION DU CONGO

En sigle « **SOPEC** »

Société à responsabilité limitée
Capital : 200 000 000 F CFA

Siège social : avenue William Guynet
Quartier Mpila

B.P : 130, Brazzaville, République du Congo
RCCM : 01-2023-B12-00059

Aux termes des délibérations des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associés, tenues respectivement à Brazzaville le 18 octobre 2021 et à Pointe-Noire le 2 janvier 2023 dûment enregistrées le 14 décembre 2021 sous le N° 1677 folio 219/5 à la recette de Bacongo et le 16 mars 2023 sous le N°0549, folio 054/8 à la recette de Tié-Tié, il a été adopté les résolutions suivantes :

- Augmentation du capital social de 199 000 000 FCFA par incorporation d'une partie des résultats 2019-2020.
- Transfert du siège social hors du ressort du département de Pointe-Noire. Ancien siège social : Zone industrielle, enceinte APAVE à Pointe-Noire.
- Nouveau siège social : Brazzaville, avenue William Guynet, quartier Mpila, B.P. : 130, République du Congo.
- Mise à jour des statuts.
- Mise en harmonie du registre de commerce et du crédit mobilier.

Les dépôts légaux des procès-verbaux ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 30 mars 2023, sous le numéro CG-PNR-01-2023-D-00213 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2019-B12-00178 et au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 7 avril 2023 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-BZV-01-2023-B12-00059.

CRYD ENTERTAINMENT SARL

DISSOLUTION ANTICIPEE DE SOCIETE

CRYD ENTERTAINMENT SARL

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 666, avenue Marien Ngouabi,
Château d'eau Arrondissement 1 Lumumba,
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00022

En date du 17 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société et a mis fin aux fonctions du gérant à compter du 17 avril 2023.

Maître FLORENCE BESSOVI
Notaire

B.P. : 949, Tél : (242) 066 28 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga

Immeuble Otta, 2^e étage, entrée face station Total

Mayombe, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

« L'IGLOO DU CONGO »

En abrégé « **ICG** »

Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Pointe-Noire

Zone industrielle de la foire

B.P. : 424, arr. n° 2 Mvoumvou

République du Congo

RCCM : CG-PN-01-2022-B12-00204

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 26 septembre 2022, sous le répertoire n° 038/09/2022, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire centre, le 30 septembre 2022, sous le numéro 7965, folio 184/25, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée « Sarl » ;
- Dénomination : L'IGLOO DU CONGO, en abrégé « ICG » ;
- Siège social: le siège social est établi à Pointe-Noire, Zone industrielle de la foire, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, République du Congo ;
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) FCFA divisé en mille (1.000) parts sociales égales de dix mille (10 000) FCFA chacune numérotées d'un (1) à mille (1.000) entièrement souscrites et libérées par les associés.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- importation et vente en gros et détail de produits frais et congelés divers ;
- fabrication, importation de denrée alimentaire ;
- exploitation des chambres froides ;
- fabrication d'eau minérale, boissons et produits laitiers ;
- l'intermédiation commerciale, la représentation de l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés congolaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment les sociétés portuaires de vente de produits congelés ou les entreprises de transport maritime, terrestre et aéroportuaire ;
- et de manière générale, elle pourra accomplir au Congo ainsi qu'à l'étranger, tout acte et opérations financières, industrielles, informatiques, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou à tout objet connexe pouvant en faciliter la réalisation.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 26 septembre 2022 enregistré sous le répertoire N° 039/09/22 et enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre le 30 septembre de la même année sous le numéro 7968, folio 184/28, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales.

Gérance : la société est gérée par M. **JABER (Wael)** et M. **HAMED (Haidar)**, tous demeurant à Pointe-Noire, quartier Centre-ville, lotissement Tchikobo (République du Congo).

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 6 octobre 2022 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2022-B-01742.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 6 octobre 2022, sous le n° CG/PNR/01/2022/B/12/00204, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 003 du 8 février 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE CHRETIENNE DU SALUT** », en sigle « **E.C.S** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : glorifier Dieu par l'enseignement de la parole, les louanges, les prières de délivrance ; apporter une assistance spirituelle et sociale aux membres de l'église. *Siège social* : Dimébéko, bloc 10, arrondissement 1, Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2022.

Récépissé n° 012 du 5 mai 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE CIEL OUVERT** », en sigle « **E.C.O** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à travers le monde entier ; organiser les actions évangéliques en vue de consolider la réconciliation, l'amour du prochain et le salut en la personne de Jésus Christ sur l'ensemble du territoire national. *Siège social* : 10, avenue Sœur Pointine, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 décembre 2022.

Récépissé n° 013 du 5 mai 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE LA REPENTANCE** », en sigle « **E.R** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser la bonne nouvelle sur le retour de Jésus Christ ; enseigner la Bible, prier pour les malades et le salut des âmes ; organiser les cultes, les veillées de prière, les conventions et les compagnes d'évangélisation. *Siège social* : 7, rue Saint-Anicet, Trois Poteaux, Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2023.

Année 2022

Récépissé n° 387 du 12 octobre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CENTRE DE GESTION AGREE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS DE BRAZZAVILLE** », en sigle « **CGA/CCIAME** ». Association à caractère *social*. *Objet* : fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, tous services en matière de gestion ; établir les documents comptables et de déclaration fiscale ; prévenir les adhérents sur les difficultés financières, comptables, de déclaration fiscales y compris les avantages fiscaux à travers l'administration fiscale. *Siège social* : 92, avenue Amilcar Cabral centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2021

Année 2020

Récépissé n° 418 du 13 novembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COORDINATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA PAIX** », en sigle « **CO.N.A.P.** ». Association à caractère *social* et *culturel*. *Objet* : favoriser la culture de concertation, de coopération, de la résolution non-violente des conflits, des différends et, le cas échéant, assurer la médiation ; favoriser la compétition dans l'esprit de tolérance et de compréhension ; lutter contre toutes formes de violences, de discriminations, le repli identitaire et les diffamations ; diffuser massivement les messages de paix à la population congolaise ; œuvrer activement à la consolidation de l'unité nationale. *Siège social* : case J.5.0.C.H , dans l'enceinte de la maison de la société civile de Brazzaville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 octobre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville